

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

**Auteur : Foucault, Michel**

## Présentation de la fiche

Coteb002\_f0106

SourceBoite\_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

CONTRE LES MANDIANS ET VAGABONDS. 127

Loi par l'impossibilité où ils avoient prétendu être de l'exécuter, faute de travail & de substance, & qu'enfin les peines prononcées n'étant pas assez sévères, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés plusieurs fois, & les punir plus sévèrement pour la récidive : la trop grande facilité de se soustraire à la disposition de la Loi, & le peu de danger d'être convaincu, à cause de la legereté de la peine, en auroit fait totalement negliger les dispositions ; pour prévenir ces mêmes inconveniens, Nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus surs, pour que notre présente Déclaration fût également exécutée dans toute l'étenduë du Royaume ; Nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des Hôpitaux, & où leurs revenus ne se trouveroient pas suffisans, Nous y suppléerons de nos propres deniers, & Nous esperons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre si sainte & si avantageuse à l'Etat, & qui leur sera si peu à charge, que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux Hôpitaux chaque année que la moitié de ce qu'il distribueroit manuellement aux Mandians, ce seul secours seroit plus que suffisant pour les besoins de tous les Hôpitaux du Royaume, & en propofant une subsistance & un travail assuré à ceux des Mandians valides qui n'en auroient pu trouver, Nous leur ôtons toute excuse de désobéir à la Loi, & Nous sommes par-là en état d'établir des peines plus sévères, puisqu'ils sont entierement les Maîtres de les éviter : Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrés à ces peines, en les prononçant plus legeres pour la premiere contravention, plus sévères pour la seconde, & en ne faisant porter toute la rigueur de la Loi que contre la troisiéme contravention, qui ne peut mériter ni excuse ni compassion & ; Nous prenons en même-tems les précautions les plus exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices & leurs déguifemens, ceux qui étant arrêtés pour une seconde fois, voudroient cacher leur premiere détention : Nous esperons par ces justes mesures, & par la fermeté que Nous apporterons à l'exécution de notre présente Déclaration, de faire cesser enfin un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours & compassion, d'avec celui qui se couvre fausement de son nom pour lui voler sa subsistance, & de rendre utiles à l'Etat un grand nombre de Citoyens qui lui avoient été à charge jusqu'à présent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous Mandians, tant hommes que femmes, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres ou autres ouvrages, ou métiers dont ils peuvent être capables, & ce dans quinzaine du jour de la publication de la présente Déclaration. Enjoignons pareillement aux Mandians invalides, ou qui par leur grand âge, sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femmes grosses, qui mendient faute de moyen de subsister, de se



001